



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

**ARRÊTÉ N° 2023 - DEALM - SEPR -0456 du 31 mai 2023**

Portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage d'élaboration du schéma régional des carrières de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-13 et R.515-14 ;

**VU** le décret n°2025-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux des carrières;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la mer de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Un comité de pilotage est créé pour appuyer le Préfet de Mayotte dans l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre, ainsi que la mise à jour du schéma régional des carrières de Mayotte.

**Article 2 :**

Le comité de pilotage est présidé par le Préfet de Mayotte, ou son représentant.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte.

### **Article 3 :**

Le comité de pilotage est chargé d'organiser et coordonner les réflexions et travaux d'élaboration du schéma régional des carrières. Il est le lieu de la concertation pour définir les orientations à mettre en œuvre visant à assurer l'approvisionnement durable en ressources minérales, sur la base d'une réflexion prospective sur les besoins.

Le comité de pilotage est consulté lors de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma régional des carrières, au plus tard six ans après sa publication.

Le cas échéant, à l'issue de l'évaluation, le comité de pilotage est associé à la mise à jour du schéma régional des carrières, sur laquelle il émet un avis, ou à sa révision selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration .

### **Article 4 :**

Le comité de pilotage se compose de quatre collèges ainsi constitués :

#### Représentants des services de l'État et des établissements publics :

- le préfet de Mayotte, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement, et de la mer (DEALM), ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DAAF), ou son représentant ;
- le directeur des affaires culturelles (DAC), ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), ou son représentant ;
- le recteur de Mayotte, ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civil (DGAC), ou son représentant ;
- le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ; ou son représentant ;
- le délégué territorial océan Indien de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant ;
- le directeur régional délégué de l'agence de la transition écologique (ADEME), ou son représentant ;
- le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;

#### Représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil départemental (CD) de Mayotte, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du grand Nord de Mayotte (CAGNM), ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Dembèni et Mamoudzou (CADEMA), ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Centre-Ouest (3CO), ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT), ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Sud (CCSud), ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Mayotte, ou son représentant ;



### Représentants des professionnels impliqués dans l'approvisionnement

- le représentant de la société Ingénierie Béton Système (IBS);
- le représentant de la société ETPC ;
- le représentant du groupe Colas Mayotte ;
- le représentant du groupe Vinci à Mayotte;
- le représentant de la société Térama ;
- le représentant de l'entreprise Bugnat Eric (EBE) ;
- le représentant de la coopérative de briques de terre Mahoraise (CBTM) ;
- le représentant de la société immobilière de Mayotte (SIM) ;
- le représentant de la société AL'MA ;
- le représentant de la confédération de l'artisanat des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
- le représentant de la fédération mahoraise du bâtiment et des travaux public (FMBTP) ;
- le représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- le représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- le représentant de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ;
- le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- le représentant de Mayotte channel gateway (MCG).

### Représentant des associations de protection de l'environnement et personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie

- le représentant du conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN) ;
- le représentant du conservatoire botanique de Mascarin (CBNM) ;
- le représentant de l'union internationale pour le conservatoire de la nature (UICN) ;
- le représentant de l'association des Naturalistes de Mayotte;
- le représentant du groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) ;
- le représentant du groupe chiroptère océan indien (GCOI) ;
- le représentant de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE);
- le représentant de la fédération Mayotte Nature Environnement (MNE) ;
- le représentant de la chambre de l'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)
- le représentant de l'association Art Terre ;
- le représentant de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) ;
- le représentant du conseil économique, social, et environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- le représentant du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte (CCEEM) ;

### **Article 5 :**

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

### **Article 6 :**

Le comité de pilotage s'appuie sur le travail de groupes techniques qui sont composés de membres des quatre collèges du comité de pilotage et de personnes qualifiées. Ces groupes techniques sont mis en place pour préparer les éléments nécessaires à la définition de l'état des lieux, de la prospective à douze ans, des scénarios proposés et la déclinaison des orientations, objectifs et mesure du scénario retenu. Ils rapportent leurs travaux en séance plénière.

En outre sur décision du préfet, le comité de pilotage peut entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats.

### **Article 7 :**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin et au moins une fois par an, avec un délai de prévenance de quinze jours. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le président fixe l'ordre du jour. Il est communiqué aux membres au moins cinq jours ouvrés avant la séance.

Chaque séance plénière du comité fait l'objet d'un relevé de décisions, accompagné de la liste des membres présents.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mamoudzou.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
délégué du gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

